



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

27 août 2012

## AVIS I/39/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil »

..... AVIS .....

Par courriel en date du 27 juillet 2012, Madame Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a saisi notre chambre professionnelle du projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

**1. La Chambre des salariés a constaté que le règlement grand-ducal, signé par le Grand-Duc le 21 juillet 2012, a été publié au Mémorial A n° 162 en date du 3 août 2012.**

**2. Notre chambre se doit de protester contre cette entorse à la procédure de consultation qui ne lui permet pas de communiquer au Gouvernement ses critiques en matière d'adaptation de la réglementation du chèque-service accueil. La mention que les avis des chambres professionnelles auraient été demandés, figurant au préambule du règlement grand-ducal, ne correspond pas à la réalité puisque la date de signature du Grand-Duc précède la saisine pour consultation.**

**3. La Chambre des salariés tient tout de même à faire parvenir au Gouvernement ses observations quant aux modifications apportées au chèque-service accueil dans le présent avis qui constituent une dégradation pour bon nombre de ses ressortissants.**

## **1. Objet du projet de règlement grand-ducal**

**4.** Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil en vue de mettre en œuvre les mesures d'économies décidées par le Gouvernement au niveau du chèque-service accueil (CSA).

**5.** Dans le discours sur l'état de la nation le 8 mai 2012, le Premier ministre a opté pour une adaptation des prestations familiales portant sur deux volets dans le cadre des chèques-services: d'une part, une participation renforcée des parents aux tarifs horaires et au prix des déjeuners, et, d'autre part, une réduction de la participation de l'État aux structures d'accueil commerciales.

**6.** Cette adaptation se solderait par des économies d'une hauteur de 8 millions d'euros.

## **2. Suppression de la différence de traitement entre ménages bénéficiaires du RMG et ménages exposés au risque de pauvreté**

**7.** Le projet procède à l'uniformisation des règles applicables aux enfants vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou qui sont exposés au risque de pauvreté en étendant les règles actuelles dont bénéficient les enfants qui vivent dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti aux enfants exposés au risque de pauvreté.

**8.** Cette mesure a pour effet de porter de 15 à 25 heures par semaine le nombre des heures gratuites pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté. Elle représente une augmentation des dépenses budgétaires de 500.000 euros.

**9.** D'après le commentaire des articles, en janvier 2012, 2.431 enfants peuvent bénéficier d'avantages spéciaux prévus dans le cadre de la réglementation du CSA : 1.864 enfants sont issus d'un ménage bénéficiaire du RMG et 567 enfants ont été identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté.

10. La CSL approuve cette nouvelle mesure.

11. Elle rappelle que cette modification figure aussi dans le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du « chèque-service accueil », faisant partie d'un paquet de sept projets de lois et de règlements grand-ducaux soumis à la Chambre des salariés par Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration, et qui ont fait l'objet d'un avis de notre chambre en date du 7 juin 2012.

### **3. Augmentation de la participation financière des parents au-delà d'un revenu de 3 fois le salaire social minimum**

12. Par rapport à la réglementation actuellement en place, le projet de règlement grand-ducal prévoit :

- une hausse du tarif facturé pour une heure d'encadrement dans le cadre du tarif chèque-service accueil pour les ménages qui ont des revenus supérieurs à 3 fois le salaire social minimum (SSM). L'augmentation projetée se situe entre 0,5 et 1 euro. La hausse est de 0,5 euro pour les ménages dont le revenu se situe entre 3 fois le SSM et 4 fois le SSM et de 1 euro pour les ménages dont le revenu est supérieur à 4 fois le SSM ;
- une hausse de la participation des parents au prix du repas principal des enfants scolarisés pour les ménages ayant des revenus supérieurs à 3 fois le salaire social minimum. La hausse est de 1 euro pour les ménages dont le revenu se situe entre 3 fois le SSM et 4 fois le SSM et de 2,5 euros pour les ménages dont le revenu est supérieur à 4 fois le SSM. Toutefois, en ce qui concerne les enfants non scolarisés (enfants âgés de 3 mois à 3 ans), la participation aux repas est maintenue au niveau actuel, c'est-à-dire 2 euros maximum (à partir d'un revenu de 2,5 fois le salaire social minimum).

13. La Chambre des salariés aurait préféré avoir des données sur le nombre de ménages touchés par l'augmentation de la participation des parents, à l'instar de l'évaluation qui a été faite en matière d'uniformisation des règles applicables aux enfants vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou qui sont exposés au risque de pauvreté (v. ci-dessus).

14. En l'absence de telles données, notre chambre a effectué elle-même des calculs relatifs au coût supplémentaire que devront assumer les familles en fonction de différentes hypothèses de revenu et de nombre d'enfants.

#### **La participation financière des parents**

15. Le chèque-service accueil (CSA) distingue 4 catégories de tarifs au niveau de l'accueil:

- la gratuité de l'accueil: les 3 premières heures par semaine sont gratuites ;
- le tarif chèque-service est appliqué aux 21 heures supplémentaires. Le prix maximal pour ces heures est actuellement de 3 euros par heure, le projet prévoit de l'augmenter à 4 euros par heure ;
- le tarif socio-familial est appliqué aux 36 heures supplémentaires. Ces heures sont facturées au prix maximal de 7,50 euros/heure.
- le plein tarif est appliqué à partir de 60 heures/semaine: tarif de 7,50 euros/heure.

**16.** Il s'agit de tarifs maxima, ce qui signifie que, en présence d'un tarif horaire de la structure d'accueil inférieur au tarif maximum, le tarif effectif se substitue au tarif maximum.

**Exemple: Calcul des tarifs CSA pour un ménage de 2 enfants scolarisés.  
Le ménage a un revenu imposable de 5.700 euros.**

	<b>Réglementation actuelle</b>				<b>Réglementation projetée</b>			
	Tarif CSA	Tarif socio-familial	Plein tarif	Repas princ.	Tarif CSA	Tarif socio-familial	Plein tarif	Repas princ.
1 <sup>er</sup> enfant	2,50	4,50	7,50	2,00	<b>3,00</b>	4,50	7,50	<b>3,00</b>
2 <sup>e</sup> enfant	1,80	3,30	7,50	2,00	<b>2,30</b>	3,30	7,50	<b>3,00</b>

Si les deux enfants sont accueillis pendant 60 heures par semaine dans une structure conventionnée, ils ont droit chacun à :

- 3 heures gratuites/semaine
- 21 heures/semaine au tarif chèque-service
- 36 heures/semaine au tarif socio-familial

Pour une présence de 38 heures/semaine avec 5 repas consommés, les parents doivent payer pour une période de facturation de 4 semaines:

**Sous la réglementation actuelle :**

*Pour le 1<sup>er</sup> enfant :*

Prix de l'accueil:  $(3 \times 0) + (21 \times 2,50) + (14 \times 4,50) = 115,50$  EUR

Prix des repas:  $5 \times 2,00 = 10,00$  EUR

Prix par semaine:  $115,50 + 10,00 = 125,50$  EUR

Prix pour la période facturation:  $125,50 \times 4 = 502,00$  EUR.

*Pour le 2<sup>e</sup> enfant :*

Prix de l'accueil:  $(3 \times 0) + (21 \times 1,80) + (14 \times 3,30) = 84,00$  EUR

Prix des repas:  $5 \times 2,00 = 10,00$  EUR

Prix par semaine:  $84,00 + 10,00 = 94,00$  EUR

Prix pour la période facturation:  $94,00 \times 4 = 376,00$  EUR.

**Participation totale pour 2 enfants :**

$502,00 + 376,00 = 878$  EUR

**Sous la réglementation projetée:**

*Pour le 1<sup>er</sup> enfant :*

Prix de l'accueil:  $(3 \times 0) + (21 \times 3,00) + (14 \times 4,50) = 126,00$  EUR

Prix des repas:  $5 \times 3,00 = 15,00$  EUR

Prix par semaine:  $126,00 + 15,00 = 141,00$  EUR

Prix pour la période facturation:  $141,00 \times 4 = 564,00$  EUR.

Pour le 2<sup>e</sup> enfant :

Prix de l'accueil:  $(3 \times 0) + (21 \times 2,30) + (14 \times 3,30) = 94,50$  EUR

Prix des repas:  $5 \times 3,00 = 15,00$  EUR

Prix par semaine:  $94,50 + 15,00 = 109,50$  EUR

Prix pour la période facturation:  $109,50 \times 4 = 438,00$  EUR.

Participation totale pour 2 enfants :

$564,00 + 438,00 = 1.002$  EUR

**Donc, du fait de l'augmentation de la participation des parents au CSA, les dépenses mensuelles afférentes de ce ménage augmentent de 124 EUR ou de 14 %.**

Or, les revenus de ce ménage ne se situent pas dans les tranches élevées de salaires au Luxembourg. Etant donné qu'un revenu imposable du ménage de 5.700 euros correspond à deux salaires bruts de 3.165 euros (nous négligeons les déductions fiscales), on est encore très loin des salaires moyens. En effet, en 2010, le salaire moyen brut mensualisé au Luxembourg a été de 4.274 euros (source : Statec).

**Augmentation mensuelle de la participation d'un ménage dont les enfants sont accueillis 38 heures/semaine**

	Augmentation en EUR			Augmentation en %		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
de 3 à 3,5 SSM (5.404 EUR - 6.305 EUR)	62	124	186	12,4	14,1	17,1
de 3,5 à 4 SSM (6.305 EUR - 7.206 EUR)	62	124	186	10,3	11,8	14,3
de 4 à 4,5 SSM (7.206 EUR - 8.107 EUR)	134	268	402	20,4	23,3	28,4
plus de 4,5 SSM (> 8.107 EUR)	134	268	402	18,8	21,4	26,1

**17. La Chambre des salariés ne peut accepter le renforcement de la sélectivité sociale à partir de seuils qui se situent dans la moitié inférieure de la distribution des revenus au Luxembourg. En effet, le revenu médian mensualisé au Luxembourg se situe à 5.660 euros pour un ménage de 2 adultes avec 2 enfants de moins de 14 ans. Comme on peut le constater, des ménages**

gagnant moins sont déjà frappés par un coût supplémentaire en raison de l'augmentation de la participation au CSA, augmentation de l'ordre de 14% pour un ménage dont les deux enfants bénéficient de 38 heures d'accueil dans une structure conventionnée.

**18.** Pour des ménages avec trois enfants, l'aspect « anti-social » est encore plus grand, étant donné que pour ces ménages, le revenu médian est encore plus élevé que le revenu imposable qui, contrairement au revenu médian, ne repose pas sur le revenu équivalent, mais est le même indépendamment du nombre d'enfants au ménage.

**19.** La sélectivité sociale renforcée voulue par le Gouvernement commence donc déjà pour les classes moyennes inférieures. En effet, d'après une typologie adoptée par le Statec, les classes moyennes inférieures sont constituées des ménages ayant un revenu net disponible par équivalent-adulte compris entre 70% et 110% du revenu médian, les classes moyennes supérieures sont constituées des ménages ayant un revenu net disponible par équivalent-adulte compris entre 110% et 150% du revenu médian et les classes supérieures sont constituées des ménages ayant un revenu net disponible par équivalent-adulte supérieur à 150% du revenu médian<sup>1</sup>.

#### **4. Le financement des structures non conventionnées et des assistants parentaux**

**20.** Alors que les structures d'accueil conventionnées appliquent la tarification du CSA, les gestionnaires au niveau du secteur déterminent librement leurs prix.

**21.** Dans le cadre du CSA, l'Etat signe avec la structure d'accueil un accord de collaboration. Par le biais de cet accord, le gestionnaire s'engage à facturer ses prestations par le biais du système informatique du CSA. L'accord règle également la participation financière régulière de l'Etat à la structure d'accueil résultant de la différence entre le prix facturé et la participation financière des parents définie au niveau du contrat d'adhésion. Contrairement au secteur conventionné, l'Etat compense à la fin de chaque période de facturation pour tout enfant concerné la baisse des recettes engendrées par le CSA.

**22.** Pour être compatible au système horaire du chèque-service accueil, l'opérateur informatique du CSA calcule le prix horaire effectif de la structure d'accueil par rapport à son tarif forfaitaire facturé aux parents.

**23.** La participation financière des parents au CSA est définie en fonction des tarifs énoncés au niveau du contrat d'adhésion. Le montant de la participation étatique résulte de la différence entre le prix facturé par la structure d'accueil et la participation financière des parents définie au niveau du contrat d'adhésion.

**24.** Le projet de règlement grand-ducal prévoit de limiter le tarif socio-familial et le plein tarif à 6,00 euros. Le tarif maximum est actuellement de 7,50 euros. (Il continue à être 7,50 euros dans les structures conventionnées.) Ceci signifie que les gestionnaires non conventionnés se verront rembourser la différence entre la participation des parents au CSA et le tarif maximum de 6,00 euros. Il va sans dire que si le tarif effectif n'est que de 5,00 euros, le remboursement est basé sur la différence entre 5,00 euros et la participation des parents.

---

<sup>1</sup> Statec, Rapport Travail et cohésion sociale 2010, cahier économique n° 111, p. 163

**25.** En ce qui concerne les assistants parentaux, le tarif maximum est déjà fixé à 3,50 euros à l'heure actuelle.

**26.** La Chambre des salariés se demande si ce traitement différencié des structures d'accueil conventionnées et commerciales ne causerait pas des problèmes de compatibilité avec le droit européen, dans la mesure où il pourrait s'agir d'aides d'État faussant la concurrence.

**27.** Pour contourner cette problématique, elle plaide en faveur d'une extension plus générale du CSA, voire de la gratuité des structures d'accueil pour enfants.

## **5. Conclusion**

**28.** Si la Chambre des salariés approuve entièrement la suppression de la différence de traitement entre ménages bénéficiaires du RMG et ménages exposés au risque de pauvreté, elle ne peut se déclarer d'accord avec une augmentation de la participation des parents au chèque-service accueil, qui est déclenchée déjà pour des catégories de revenu assez faibles, compte tenu surtout de la taille de la famille.

**29.** Après la désindexation des prestations familiales et la suppression des allocations familiales pour les enfants des travailleurs frontaliers, âgés de plus de 18 ans et accomplissant des études, le projet de règlement grand-ducal sous avis est un pas supplémentaire sur le chemin de la dégradation des transferts sociaux aux familles à revenus moyens.

**30.** Une véritable sélectivité sociale ne devrait pas aboutir à une ponction du revenu des ménages des classes moyennes inférieures, mais se traduire par un effort contributif des ménages appartenant aux couches aisées de notre population.

---

Luxembourg, le 27 août 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.